

Charleville-Mézières, le 7 avril 2020

POINT DE SITUATION N° 32

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (**en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent*).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID 19

Point de situation au 7 avril 2020 à 15 heures

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 62 (+5)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 18 (=0)

6 personnes décédées à l'hôpital (=0)

1er décès en EHPAD

37 personnes rentrées à domicile

Application des mesures de confinement

Le Premier ministre a annoncé la prolongation du confinement jusqu'au 15 avril au moins.

La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies c'est : « Restez chez vous ». Le confinement n'est efficace que s'il est respecté, chacun doit se sentir concerné et être acteur de la lutte contre le virus.

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- accéder aux jardins ouvriers ou familiaux pour les seules nécessités liées aux cultures potagères (cf arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2020, cf. PJ)

- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Attestations

Elles sont obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel et doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles. [Un dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire est désormais disponible, en complément du dispositif papier toujours valide. Celle-ci est téléchargeable sur smartphone à partir du site du Ministère de l'Intérieur.](#)

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre ;
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue** ;
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour ;
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Personnes en situation de handicap

- **s'agissant de personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, leurs parents ou leurs proches** : leurs sorties peuvent, soit seules soit accompagnées, en voiture ou non, entrer dans le cadre de l'article 3 I 5° du décret 2020-293 du 23 mars 2020 (promenades, déplacements brefs liés à l'activité physique), étant précisé que ces sorties ne sont ni limitées à 1 heure, ni contraintes à 1 km du domicile (pour pouvoir permettre l'aller dans des lieux de dépaysement ou de prise en charge notamment), ni régulées dans leur fréquence ou leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap
- **s'agissant des déplacements d'un tiers professionnel ou non pour la prise en charge de personnes en situation de handicap** : ce déplacement entre dans le cadre de l'article 3 I 4° dudit décret (déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance)

La trêve hivernale est étendue au 31 mai 2020. Le dispositif d'hébergement d'urgence est renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge.

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

Commerces alimentaires et marchés

Le préfet a diffusé des consignes spécifiques aux gestionnaires de petites, moyennes ou grandes surfaces de vente alimentaire, ainsi qu'aux petits commerces alimentaires. Ces consignes visent à

éviter au maximum les contacts proches entre clients et avec les employés (marquage au sol des distances à respecter, gestion des flux de clients, désinfection des caddies et paniers avant chaque utilisation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). Des contrôles ont été menés par les services de la DDCSPP pour vérifier l'application de ces consignes. Ils seront poursuivis ces prochains jours. La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le préfet peut accorder, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de proximité qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population. A ce jour, 13 arrêtés d'autorisation d'ouverture ont été signés. Il s'agit à chaque fois de marchés de petite taille (moins de 10 étals), et avec des consignes strictes à respecter (distance d'au moins 5 mètres entre chaque étal, pas plus de 5 clients simultanément par étal, et barriérage pour gérer les flux de personnes).

Centres de consultation COVID-19

Afin d'éviter d'engorger les urgences et de surcharger les cabinets des généralistes, 5 centres de consultation COVID-19 ont été mis en place à Charleville, Sedan, Rethel, Vouziers et Givet : les patients présentant des symptômes du coronavirus sont orientés, soit après une téléconsultation, soit après un appel téléphonique, par le médecin traitant ou le centre 15 vers ces centres où la consultation est effectuée par un médecin généraliste. Des prélèvements en vue d'un dépistage y sont également effectués, mais uniquement sur prescription médicale. Ces centres sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h00 à 20h00, sauf Givet (4heures/jour). [A ce jour, les médecins ont reçu 627 patients.](#)

Attribution des matériels de protection

Les services de l'État (préfecture et ARS), en lien avec le conseil départemental, veillent à l'approvisionnement régulier en masques, des professionnels de santé et des établissements médico-sociaux.

Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent, pour toute question relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19, d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés. **Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites des personnes extérieures à l'établissement est suspendue.** Depuis le 25 mars, les résidents sont confinés en chambre.

Éducation Nationale

Les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités sont fermés. Cependant, le Gouvernement a décidé la mobilisation des personnels de l'Éducation Nationale pour y accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de crise : dans les Ardennes, 26 écoles, 5 collèges, 19 crèches et 11 centres de loisirs sont ainsi mobilisés, avec un accompagnement périscolaire mis en place par les communes et EPCI concernés.

Entreprises

La Direction Générale du Travail actualise le site « Questions-réponses » pour les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Les entreprises sont encouragées à privilégier le télétravail, mais les activités ne pouvant être

télétravaillées ont vocation à se poursuivre, lorsque des aménagements sont possibles pour assurer le respect des gestes barrières. Plusieurs guides et/ou fiches ont été diffusées par le Gouvernement pour préciser les recommandations visant à mettre en place les gestes barrières par secteur professionnel. Sur la base de ces recommandations, le Préfet appelle au dialogue social au sein de chaque entreprise pour instaurer les modalités d'organisation du travail permettant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars. Une affiche précisant les possibilités actuelles de contact des services des Finances publiques est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Le ministre de l'économie et des finances a annoncé le 31 mars que le seuil de perte de chiffre d'affaires entre mars 2020 et mars 2019 permettant à une entreprise de pouvoir prétendre au fonds de solidarité, a été abaissé à 50% (il était de 70% auparavant).

Les Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en compte les difficultés et contraintes des entreprises et travailleurs indépendants, sans aucune relance ni pénalité à l'égard de ceux qui n'ont pas payé. Les mesures s'appliquent aux différentes catégories de cotisants et de moyens de paiement.

Travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des gestes barrières, les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) ont vocation à être normalement poursuivis.

La récolte de fruits et légumes dans un jardin familial ou un jardin ouvrier est possible, sous réserve d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la promenade quotidienne avec les seules personnes regroupées dans un même domicile. Il s'agit cependant de respecter les principes suivants : déplacement bref, dans un rayon d'1km et dans la limite d'une sortie d'une heure, en évitant tout regroupement de personnes et dans le respect des gestes barrières.

L'ANSES vient de rendre public son avis sur les risques liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19 :

- les boues de stations de traitement des eaux usées ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (tel que le compostage, le séchage thermique, la méthanisation, etc.) peuvent continuer à être épandues sans restriction, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les boues non hygiénisées et extraites après le 24 mars 2020 devront être stockées puis réorientées vers une filière d'hygiénisation ou d'incinération en fonction des possibilités ou vers les filières alternatives prévues dans les plans d'épandage. En revanche, l'épandage des boues extraites avant cette date peut se poursuivre, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable et doivent donc être suspendus.

Travail frontalier

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, des mesures de contrôles sont mises en œuvre au niveau de nos frontières. Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières. Les déplacements transfrontaliers pour d'autres motifs que professionnels ou de santé doivent être évités.

Dispositif communal d'appel aux personnes isolées

Le préfet des Ardennes a réitéré, le 1^{er} avril 2020, sa demande auprès des maires de bien vouloir mobiliser leur dispositif communal d'appel aux personnes isolées.

La Poste

La distribution du courrier est actuellement limitée aux mercredi, jeudi et vendredi. La Poste prévoit une réouverture progressive de ses bureaux et agences.

Cultes et obsèques

Les lieux de culte peuvent rester ouverts mais aucun office religieux ni célébration ne peut y être organisé, et tout rassemblement y est interdit. Un office religieux peut être célébré par un ministre du culte mais à huis clos, et retransmis sur les réseaux sociaux. La seule exception concerne **les obsèques**, autorisées mais limitées à 20 personnes, dans le respect des gestes barrières (hors crématorium où c'est à huis clos).

Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Dans le contexte particulier de confinement, le Gouvernement rappelle les dispositifs et mesures mis en œuvre contre les violences conjugales et intrafamiliales. Un « Guide des parents confinés » est consultable sur le lien suivant : [#Covid_19 https://drive.google.com/file/d/1XxpFuB](https://drive.google.com/file/d/1XxpFuB)

Le gouvernement rappelle les moyens d'alerte et d'intervention en cas de violences intra-familiales :

- En cas de danger grave et immédiat, nécessitant une intervention, le 17 doit être le moyen de contact prioritairement utilisé.
- Le « 114 », permet de relayer les appels d'urgence silencieux pour toute personne victime de violences (par SMS).
- Les pharmacies peuvent être des lieux de prise en compte des victimes de violences conjugales. Les personnels d'officines pourront contacter directement le 17 ou fournir à la personne l'ensemble des documents utiles au signalement et à la prise en compte des faits.
- Pour tout autre signalement n'impliquant pas une intervention immédiate, le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes est opérationnel 24/24h, 7/7j : <https://www.service-public.fr/cmi>

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part à la mobilisation générale, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 : jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Le site de l'ARS Grand Est propose un formulaire, accessible en ligne sur la page d'accueil, à destination des professionnels de santé (actifs ou retraités depuis moins de cinq ans) désireux de venir renforcer les structures de santé et médico-sociales de la région.

Infos pratiques

Pour les services d'urgence, médecins, personnels soignants ou particuliers qui sont confrontés à des problèmes sur leur véhicule, le conseil national des professions de l'automobile a recensé, parmi tous les professionnels, adhérents ou non, les entreprises qui maintiennent une activité atelier sur site <https://www.cnpa.fr/> ou qui disposent d'un numéro d'appel d'urgence et interviennent à la demande sur les priorités.

Une plateforme internet a été mise en place par la Direction Générale des Entreprises, aux fins de mettre en relation les entreprises avec les acteurs de la production et de la distribution de gel hydro-alcoolique : www.stopcovid19.fr

La période de déclaration de l'impôt sur le revenu, décalée de quelques semaines, débutera le 20 avril.

Site du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé pour toutes celles et ceux qui ont besoin d'être soutenus :
03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)